

## AFFECTATION D'UN PILOTE SUPPLÉMENTAIRE

12. Le Surveillant régional des pilotes du Ministère des Transports, ou le Directeur du Personnel de pilotage des Grands Lacs de la Garde côtière des États-Unis peut exiger l'affectation de deux pilotes auprès d'un navire sur la demande du navire ou lorsque, à son avis, en raison de la longueur prévue des traversées, de la taille peu courante du navire, du mauvais temps et de l'état défavorable de la mer ou d'autres circonstances anormales, l'affectation de deux pilotes est jugée nécessaire à une navigation sûre du navire en question. Il prescrira en outre lequel des pilotes doit prendre la direction si les circonstances l'exigent. La taxe que devra payer le navire sera d'une fois et demie la taxe prévue aux articles 7 à 11 inclus. Le présent article ne s'applique pas à un navire qui traverse directement les eaux non désignées du lac Erié entre le haut-fond sud-est et Port Colborne, à moins que le navire ne soit tenu par la loi d'avoir un pilote inscrit à son bord dans ces eaux.

## AUTRES TAXES

13. a) Il ne sera imposé aucune taxe différente de celles qui ont été établies par le présent Mémoire pour aucun des services de pilotage dont il est question dans celui-ci.
- b) Aucune taxe ne sera imposée par un pilote inscrit pour assurer un service pour lequel aucune taxe n'est prévue dans le présent Mémoire, si ce n'est avec l'autorisation du Ministre ou du Secrétaire, suivant le cas.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

14. Le Ministre et le Secrétaire établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des périodes de service des pilotes, la comptabilité des recettes et autres questions, afin de réaliser l'intention et les buts du présent Mémoire.

## VIOLATIONS

15. Le Ministre et le Secrétaire s'avertiront mutuellement lorsqu'il leur sera signalé qu'un pilote inscrit ou un bureau de pilotage d'un des deux pays a enfreint un règlement de pilotage dans les eaux de l'autre.

\* \* \* \* \*

Le Ministre des Transports et le Secrétaire aux Transports sont convenus en outre de recommander à leurs Gouvernements respectifs que le présent Mémoire soit applicable à compter du 7 juillet 1970.

DON JAMIESON  
*Ministre des Transports du Canada*  
 Ottawa, le 24 juin 1970

JOHN A. VOLPE  
*Secrétaire aux Transports des*  
*États-Unis d'Amérique*  
 Washington (D.C.), le 23 juin 1970